

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

*Envoi par courriel :
wasser@bafu.admin.ch*

Réf. : 26_COU_744

Lausanne, le 4 mars 2026

Réponse à la consultation fédérale sur la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux en vue de protéger les eaux souterraines et d'augmenter l'efficacité des stations d'épuration des eaux usées

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a examiné avec attention le projet de modification de la loi fédérale sur la protection des eaux en vue de protéger les eaux souterraines et d'augmenter l'efficacité des stations d'épuration des eaux usées et vous remercie de l'avoir consulté. Il vous prie de bien vouloir trouver ci-après ses déterminations à l'égard du projet mis en consultation.

Protection des eaux souterraines

Les eaux souterraines contribuent à hauteur de 70 à 80% à l'alimentation de la population vaudoise en eau potable. Les réseaux de surveillance des eaux souterraines du Canton de Vaud et de la Confédération mettent en évidence des déficits de qualité. Il est important de préserver cette ressource résiliente au changement climatique, de la protéger et de garantir ses usages sur le long terme.

Le Conseil d'Etat soutient ainsi globalement la révision proposée, qui vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et par là même occasion celle de l'eau potable.

La fixation d'un délai pour la délimitation des aires d'alimentation des captages, parallèlement à un soutien financier apporté aux cantons, est une solution pragmatique et cohérente.

Le Conseil d'Etat émet toutefois quelques recommandations supplémentaires en annexe de la présente et propose des simplifications administratives pour l'octroi de ces contributions fédérales.

Stations d'épuration des eaux usées

Le Conseil d'Etat salue principe visant à réduire les apports en azote et en micropolluants par les stations d'épuration des eaux usées (STEP) et à améliorer la qualité des eaux. Il souhaite toutefois attirer l'attention sur les impacts techniques et financiers que certaines dispositions sont susceptibles d'entraîner pour les collectivités publiques. Dans ce contexte, il vous transmet quelques réserves quant aux dispositions prévues dans le cadre de la révision de l'OEaux ainsi qu'aux aides à l'exécution qui devront être élaborées.

Le Canton de Vaud a déjà entrepris des démarches importantes dans ce sens à la suite de l'introduction, dans la LEaux et l'OEaux, de l'obligation de traiter les micropolluants, entrée en vigueur en 2016, au travers d'un vaste programme de renouvellement, de modernisation et de régionalisation du parc des STEP vaudoises. Le Canton de Vaud souhaite pouvoir œuvrer dans la continuité de ce programme, jugé efficace et cohérent du point de vue de la protection des eaux, et s'inscrivant également dans la perspective de l'objectif de zéro impact net pour les STEP.

Il est toutefois à craindre que les modifications proposées ne perturbent, voire ne remettent en question, le programme en cours. Le Conseil d'Etat regrette en particulier que l'introduction d'exigences chiffrées pour l'élimination de l'azote intervienne trop tardivement pour de nombreuses STEP vaudoises récemment réhabilitées, actuellement en chantier ou dont les projets sont très avancés, ce qui entraînera des impacts significatifs tant sur le plan financier qu'en matière d'aménagement du territoire.

Le Canton de Vaud est également très concerné par l'élimination des micropolluants dans les petites STEP, les exigences prévues pour ces installations allant sensiblement plus loin que celles envisagées lors de la dernière modification de l'OEaux en 2019. Contrairement à la problématique de l'azote, le Conseil d'Etat estime que la modification relative aux micropolluants intervient à un stade trop précoce. Il aurait en effet été plus judicieux de pouvoir, dans un premier temps, mesurer l'efficacité du premier train de mesures appliquées aux grandes et moyennes STEP sur la qualité des eaux superficielles, afin de cibler et de calibrer ensuite de manière plus appropriée les exigences applicables aux petites STEP.

L'exécution des mesures concernant les STEP dans le canton de Vaud se heurtera par ailleurs à des défis importants tant sur le plan technique que financier. Une part significative des coûts sera reportée sur les communes, et partant sur la population, par le biais des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux, lesquelles devront être augmentées afin de permettre les investissements nécessaires. Dans ce contexte, une marge de manœuvre apparaît indispensable pour pouvoir agir de manière cohérente et efficace.

Enfin, le Conseil d'Etat demande l'abrogation de l'art. 61, qui prévoit des indemnités de la Confédération pour des mesures d'élimination de l'azote dans les STEP. Cette disposition n'est plus d'actualité : elle est en contradiction avec le projet actuel, qui prévoit que ces mesures soient financées par les taxes communales, et elle soulève en outre une problématique d'inégalité de traitement vis-à-vis des STEP ayant bénéficié de telles aides par le passé.

Impact de la modification dans le domaine agricole

Il est en l'état très difficile d'évaluer l'impact des modifications proposées sur la production de denrées alimentaires en Suisse. À cet égard, il est mis en évidence que l'estimation des surfaces concernées est très lacunaire. Pour le canton de Vaud, avec des sources communales largement réparties dans une zone de production agricole, cette connaissance est indispensable. Il n'est, de plus, pas clairement précisé quelles seraient les sources d'importance régionale et la surface que cela représenterait. Cela pourrait concerner jusqu'à 25% des terres ouvertes du canton de Vaud.

De plus, la liste des substances qui seraient interdites sur les parcelles concernées par une aire d'alimentation Zu n'est pas non plus connue. Il est à craindre que même si, dans un premier temps, l'application soit relativement restrictive - et donc le désherbage des principales productions encore possible -, l'évolution de cette liste entraîne une disparition de certaines cultures telles que la betterave sucrière, le maïs ou le colza. Une partie importante de ces surfaces devrait donc être dévolue à la production herbagère, ce qui engendrerait une modification structurelle de bon nombre d'exploitations concernées par des parcelles situées en zone Zu.

Il est enfin relevé qu'en plus de l'objectif lié aux métabolites de produits phytosanitaires, la démarche vise à atteindre un objectif de 25 mg de nitrate par litre, même si dans l'approvisionnement 40 mg sont tolérés par l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11). Dans beaucoup de situations, cet objectif ne pourrait être atteint qu'avec une augmentation de la proportion de prairies, puisque tout travail mécanique du sol (y compris le désherbage mécanique) augmente la minéralisation et potentiellement le lessivage des nitrates dans l'eau souterraine.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet par ailleurs ses commentaires par article concernant la modification de cette loi ainsi que le rapport explicatif l'accompagnant.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Annexes mentionnées

Copies

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Direction générale de l'environnement (DGE)